

Participation politique: liste de contrôle et recommandations pour promouvoir la participation politique, la formation de l'opinion et le soutien aux personnes en situation de handicap dans l'exercice de leur droit de vote et d'éligibilité

Considérations préliminaires

- Clarifier quels outils d'aide sont mis à disposition par la Confédération, le canton et les communes (p. ex. instructions de vote, vidéos explicatives).
- Clarifier si, outre le droit fédéral, des réglementations cantonales supplémentaires (en général dans la loi ou l'ordonnance sur les droits politiques) prévoient un soutien aux personnes en situation de handicap dans l'exercice de leur droit de vote et d'éligibilité.
- S'informer sur les idées et mesures relatives à l'exercice du droit de vote et d'éligibilité que proposent d'autres organisations et prestataires de services pour personnes en situation de handicap.
- Le soutien dans l'exercice des droits politiques doit être considéré comme une activité tout à fait fondamentale de responsabilisation des personnes en situation de handicap. Indépendamment de l'implication politique, la participation au niveau de l'entreprise peut également constituer un sujet important.

Formation du personnel spécialisé

Informé et formé à plusieurs reprises le personnel spécialisé sur le type et la forme légalement autorisés de soutien dans l'exercice du droit de vote et d'éligibilité. La [fiche d'information de la CDPH «La Boussole dans la pratique: La participation à la vie politique»](#) explique comment renforcer la participation politique au quotidien.

Les éléments les plus importants sont les suivants:

- Il s'agit avant tout de transmettre des informations, d'éveiller l'intérêt pour les thèmes politiques, d'échanger et de débattre. La personne concernée prend elle-même ses décisions lors des votations et élections.
- Accompagner signifie «expliquer et soutenir», et non «faire à la place»! Il convient de respecter les dispositions légales indiquant quelle forme de soutien au remplissage des documents de vote est autorisée lorsque la personne concernée présente une capacité à écrire ou une mobilité réduite.
- Le soutien à l'exercice des droits politiques doit s'effectuer de manière équilibrée. Les points controversés d'un sujet soumis à votation doivent être présentés en tant que tels.
- Quand des faits et des chiffres ou encore d'autres arguments sont exposés, il faut indiquer ouvertement d'où proviennent ces données et quels groupes d'intérêt défendent quelles positions.
- Il convient d'exprimer son propre avis en toute transparence.

Transmission des documents relatifs aux votations et élections

- Les documents officiels doivent être remis à la personne concernée sans avoir été ouverts.
- Les documents officiels ne peuvent être détruits avant la date des votations ou des élections qu'avec le consentement explicite de la personne ayant le droit de vote et d'éligibilité.

Activation de l'exercice des droits politiques

- Inviter à discuter des objets soumis au vote lors de la réception du matériel de vote.
 - Mentionner les outils d'aide (p. ex. consignes de vote, vidéos explicatives) ou les mettre directement à disposition.
 - Organiser des cafés-rencontres animés pour discuter des objets soumis au vote; informer les personnes concernées à ce sujet et les accompagner aux cafés-rencontres, ateliers et autres événements ayant lieu dans la région.
 - S'il existe des réglementations cantonales: soutenir les personnes concernées dans l'exercice de leur droit de vote et d'éligibilité, que ce soit par correspondance ou sur place, dans la mesure de ce qui est légalement autorisé.
-

Dispositions légales

- **Le droit de vote et d'éligibilité est un droit strictement personnel.** La décision d'exercer ce droit ou d'y renoncer appartient exclusivement à la personne concernée.
 - **Ni les curatrices et curateurs, ni les proches, ni des tiers n'ont un droit de décision ou de représentation de la personne disposant du droit de vote.** Sans le consentement explicite de cette dernière ou une habilitation conférée par les autorités, il est interdit d'intercepter ou d'ouvrir le matériel de vote.
 - Le soutien dans l'exercice des droits politiques par les curatrices et curateurs, les proches ou des tiers est autorisé, pour autant qu'il soit conforme aux dispositions légales. Outre les directives nationales, il convient notamment de veiller à respecter les différentes réglementations cantonales (voir les explications complémentaires ci-dessous).
- Toutes les **personnes ne se trouvant pas sous curatelle de portée générale disposent pleinement du droit de vote.**
- **Les personnes qui, «en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale** ou par un mandat pour cause d'inaptitude» **sont, conformément à la loi fédérale sur les droits politiques, exclues du droit de vote et d'éligibilité.** Cette exclusion des Suisses qui sont «interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit», fondée sur l'art. 136, al. 1 de la Constitution fédérale, les prive de l'exercice de leurs droits politiques.
- **L'art. 29 de la CDPH** exige la participation à la vie politique et publique des personnes en situation de handicap et **engage les États parties à garantir à celles-ci la jouissance de leurs droits politiques**, notamment:
 - en faisant en sorte que les personnes en situation de handicap puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur un pied d'égalité;
 - en veillant à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser;
 - en garantissant la libre expression de la volonté des personnes en situation de handicap et à cette fin, si nécessaire et à leur demande, en les autorisant à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter.
- Différentes dispositions pénales protègent les droits politiques. **Sera notamment puni quiconque empêche une personne d'exercer ses droits politiques**, par exemple par la violence, la menace d'un dommage sérieux ou l'octroi d'un cadeau ou autre avantage.

La grande **majorité des cantons règle l'exclusion du droit de vote et d'éligibilité de manière analogue aux dispositions fédérales** (exclusion des personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale). Le droit fédéral prévoit en outre que les cantons doivent veiller «à ce que l'électeur qui est atteint d'invalidité ou qui, pour un autre motif, est durablement incapable d'accomplir lui-même les actes que requiert l'exercice de son droit de vote, ait néanmoins la possibilité de voter» (art. 6 de la loi fédérale sur les droits politiques) et que les électeurs incapables d'écrire puissent faire remplir leur bulletin de vote ou d'élection par un électeur de leur choix selon leurs instructions (art. 5, al. 6, LDP).

Dans le cadre de leurs compétences, plusieurs cantons disposent de réglementations relatives à l'exercice du droit de vote qui concernent directement les personnes en situation de handicap. **En fonction du canton de résidence, le droit de vote aux niveaux cantonal et communal peut déroger aux dispositions fédérales.** Le canton de Genève est une référence en la matière: à l'issue d'une votation en 2020, il a supprimé toutes les restrictions relatives au droit de vote des personnes en situation de handicap.

Sélection de réglementations cantonales particulières

Les prescriptions fédérales sont également appliquées dans les **cantons de Vaud et de Neuchâtel**. Leur constitution respective (art. 74, al. 1 / art. 37, al. 2) prévoit toutefois, au cas par cas, la possibilité légale de réintégrer le corps électoral après un examen individuel, malgré l'exclusion générale.

Dans le **canton de Zurich**, une personne ne pouvant ou ne sachant pas écrire peut charger une autre personne ayant le droit de vote de remplir son bulletin électoral ou de vote. Cette dernière complète la déclaration en indiquant son nom et sa signature ainsi qu'en mentionnant le rapport de représentation, par exemple «par représentation» ou «pour le compte de».

Le canton de **Berne** prévoit que les personnes en situations de handicap disposant du droit de vote peuvent bénéficier de l'aide de personnes occupant une fonction officielle et tenues à l'obligation de garder le secret pour les opérations de vote nécessaires. Les documents de vote peuvent être remis à ces dernières si les premières ne sont pas en mesure d'écrire ou si elles présentent un lourd handicap et que les bureaux de vote ne sont pas accessibles en fauteuil roulant. Pour les électrices et électeurs en situation de handicap ne pouvant pas écrire, une personne chargée d'une fonction publique remplit leur bulletin électoral ou de vote en leur présence, puis le glisse dans l'enveloppe de vote ou dans l'urne (art. 9 LDP et art. 2 ODP).

En **Argovie**, les électrices et électeurs qui, à cause d'un handicap ou pour autres raisons, se trouvent dans l'incapacité de remplir leur bulletin électoral ou de vote peuvent demander à une personne disposant du droit de vote de leur choix de le faire. Concernant les collectes de signatures pour les référendums, les personnes n'étant pas en mesure d'écrire peuvent charger une personne ayant le droit de vote d'inscrire leur nom (art. 17, al. 4 et art. 43, al. 1 de la loi sur les droits politiques du canton d'Argovie).

Dans le canton de **Bâle-Ville**, les besoins des personnes en situation de handicap doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents de vote. Les opérations de vote nécessaires (remplissage du bulletin électoral ou de vote, etc.) peuvent être effectuées par d'autres électrices ou électeurs si la personne n'est pas en mesure de le faire elle-même en raison d'un handicap physique ou ne peut pas l'accomplir durablement pour un autre motif. La personne tierce choisie remplit le bulletin électoral ou de vote conformément aux indications données et est tenue de garder le silence. Elle doit indiquer son nom et son adresse sur la carte de légitimation ainsi qu'y apposer sa signature. Elle doit en outre disposer d'une autorisation octroyée par la personne en situation de handicap au moyen d'un formulaire officiel (§ 9, al. 1 et § 12b de la loi sur le droit de vote et § 8a de l'ordonnance sur le droit de vote du canton de Bâle-Ville).

Dans le canton de **Soleure**, quiconque n'est pas en mesure d'effectuer les préparatifs pour voter par correspondance en raison d'une maladie ou d'un handicap peut mandater à cet effet une personne de confiance disposant du droit de vote. Cette dernière remplit alors le bulletin électoral ou de vote en présence et selon les indications de la personne concernée et, le cas échéant, inscrit son nom et son adresse sur la carte de légitimation et y appose sa signature manuscrite. Le matériel de vote est envoyé à toutes les personnes ne se trouvant pas sous curatelle de portée générale. Il n'est pas possible d'y renoncer; les directions des institutions sont donc invitées à prendre des mesures afin de pouvoir prouver que le matériel de vote a bien été distribué (p. ex. remise en main propre contre récépissé ou confirmation de la remise par un témoin; § 33 de l'ordonnance sur le droit de vote et d'éligibilité du canton de Soleure).

*La présente compilation de dispositions légales se fonde sur l'étude «**Ausübung des Wahl- und (aktiven) Stimmrechts durch Menschen mit Behinderung**» (disponible uniquement en allemand), réalisée en octobre 2022 par Hans-Ulrich Zürcher à la demande d'INSOS. Les réglementations cantonales particulières présentées sont tirées de cette étude.*

Hans-Ulrich Zürcher (zuercher@advokatur-zuercher.ch) est conseiller juridique chez INSOS.